



CELECTIS

Société anonyme au capital de 2.121.503,45 euros
Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris
428 859 052 R.C.S. Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 25 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- lecture du rapport de gestion du conseil d'administration intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- lecture des rapports des commissaires sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos 31 décembre 2018,
- lecture du rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

- examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- approbation du règlement du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions (le « 2018 Stock Option Plan ») adopté par le conseil d'administration le 1^{er} août 2018,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) ou des bons de souscription d'actions – suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales,
- autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations et délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

1. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – AFFECTATION DES RESULTATS – CONVENTIONS REGLEMENTEES
(PREMIERE A SIXIEME RESOLUTIONS)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

2. APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 1^{ER} AOÛT 2018 (SEPTIEME RESOLUTION)

Nous vous informons que le conseil, lors de sa séance du 1^{er} août 2018 a adopté le règlement du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2018 (ci-après le « Plan ») régissant les options consenties par le conseil d'administration en vertu de l'autorisation susvisée aux salariés de sa filiale américaine.

Ainsi que l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'attribution d'« *incentive stock options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au Plan, celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Nous soumettons donc à votre approbation le Plan adopté par le conseil le 1^{er} août 2018.

3. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (HUITIEME ET NEUVIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 26 juin 2018 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 100.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 100 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 26 juin 2018, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant, le cas échéant, limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

4. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (DIXIEME A DIX-HUITIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2018 qui ont en partie été utilisées depuis cette date ou qui viendront à expiration en fin d'exercice 2019 ou début d'exercice 2020, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par l'assemblée générale du 26 juin 2018.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 1.060.751 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 300.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration

dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (18^{ème} résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux 10^{ème} à 12^{ème} résolutions (émissions au profit (i) de catégorie(s) de personnes répondant à des caractéristiques déterminées et (ii) d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataires) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché réglementé Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

4.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (DIXIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 1.060.751 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou

valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières à la catégorie de personnes suivante :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

4.2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (ONZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 1.060.751 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs

mobilières et autres droits donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières à la catégorie de personnes suivante :

- sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

4.3. *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire (DOUZIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières— avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.060.751 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Là encore, la décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

4.4. *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* (TREIZIEME RESOLUTION)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.060.751 euros.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

4.5. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (QUATORZIEME RESOLUTION)

Cette délégation permettra au conseil de décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.060.751 euros.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

4.6. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (QUINZIEME RESOLUTION)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe qui précède, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.060.751 euros ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

En outre, le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

4.7. Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (SEIZIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

4.8. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible soit sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par la combinaison de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 2.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant rappelé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé ci-dessus.

5. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE (DIX-NEUVIEME A VINGT-QUATRIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe Collectis et des membres et censeurs du conseil d'administration de la Société et d'une manière générale au bénéfice de personnes collaborant au développement de la Société et de ses filiales.

Ces délégations et autorisations permettraient à votre conseil d'administration de disposer des outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Les autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions ordinaires gratuites, des actions de préférence gratuites seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et les délégations à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions et/ou d'acquisition d'actions remboursables ou des bons de souscription d'actions seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois. Ces délégations et autorisations mettraient fin à celles consenties antérieurement ayant le même objet.

Nous vous précisons que la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu de ces autorisations et délégations ne pourra excéder 4.243.006 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la délégation à l'effet d'émettre des BSA et des BSAAR établira un rapport complémentaire faisant état de l'incidence des émissions qu'il aura décidées sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action de la Société, appréciée au vu d'une situation comptable intermédiaire de moins de six mois, à la date des décisions du conseil d'administration faisant usage de ladite délégation.

S'agissant de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (ordinaire ou de préférence) existantes ou à émettre, le conseil d'administration rendra compte chaque année à l'assemblée générale des actionnaires de l'usage qu'il aura fait de ces autorisations.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports du commissaire aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations et délégations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

5.1. Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 4.243.006 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Nous vous demandons de décider que :

- cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas,
- le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et sera au moins égal à quatre-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq Stock Market ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,
- le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce,
- pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),
- qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

5.2. *Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre (VINGTIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 4.243.006 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la ci-dessus.

Nous vous proposons de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Nous vous demandons de décider également que :

- par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
- les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,
- les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

5.3. *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 3.394.405 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le

montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées, au cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »).

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce :

- de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- d'autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire.
- de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront cotées en France et/ou à l'étranger, le Prix d'Exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées à la date d'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés concernés au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA (arrondie au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons en conséquence de décider l'émission des 3.394.405 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, représentant une augmentation d'un montant nominal maximum de 169.720,25 euros.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

En application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Nous vous demandons en outre de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Nous vous demandons de décider, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Nous vous demandons d'autoriser la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

De plus, nous vous demandons de décider que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

5.4. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) ou des bons de souscription d'actions – suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe 5.3. ci-dessus, à la différence que cette délégation porte sur l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions ordinaires remboursables (« BSAAR ») et/ou de bons de souscription d'actions (« BSA ») et sur la qualité des bénéficiaires auxquels la souscription serait réservée, s'agissant de salariés et de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères (les « Bénéficiaires »).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 212.150,30 euros, correspondant à un nombre total maximum de 4.243.006 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société, étant précisé que le nombre de BSAAR et de BSA pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR et aux BSA et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes suivantes : salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales françaises et étrangères (les « Bénéficiaires »).

Nous vous demandons là-encore, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce :

- de déléguer au conseil d'administration, le soin d'arrêter au sein de cette catégorie la liste des Bénéficiaires ainsi que le nombre maximum de BSAAR et/ou de BSA pouvant être souscrit par chacun d'eux,
- de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer l'ensemble des caractéristiques des BSAAR et des BSA, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir, principalement : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période de remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours de volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront cotées en France et/ou à l'étranger, le prix d'exercice des BSAAR et des BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de leur attribution, devra être au moins égal à la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés concernés au cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution desdits BSAAR ou BSA par le conseil d'administration, étant précisé que chaque BSAAR ou BSA donnera le droit de souscrire une action de la Société.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSAAR ou des BSA, au profit des Bénéficiaires.

5.5. Autorisation au conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (VINGT-TROISIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons que la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance à l'issue d'un délai de quatre ans a été autorisée par l'assemblée générale à caractère mixte du 16 février 2015 aux termes de sa dix-huitième résolution et a fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers. Les termes des actions de préférence, tels qu'arrêtés par ladite assemblée générale figurent en annexe du présent rapport.

Nous vous demandons en conséquence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 1.272.902 actions de préférence d'une valeur nominale de 0,05 euro et que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence ne pourra excéder 1.272.902 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro, étant précisé que (a) le nombre d'actions pouvant être attribuées en vertu de la présente s'imputera sur le plafond prévu ci-dessus et (b) ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

La période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée minimale de deux ans et que la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées sera d'une durée minimale de deux (2) ans, à l'exception des actions de préférence dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France et, avec l'accord du conseil d'administration, pour les autres bénéficiaires, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir avant le terme de la période de conservation, et les actions ordinaires obtenues seront en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

6. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DONT LA SOUSCRIPTION SERAIT RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (VINGT-CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses

seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

Nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et de fixer à 66.300 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte
des actionnaires du 16 février 2015**

dix-huitième résolution

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance à l'issue d'un délai de quatre ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes visés aux articles L. 228-12 et R. 228-18 du Code de commerce et du rapport du commissaire aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence établi conformément aux dispositions des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution ci-après,

décide de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

- l'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit 0,05 euro par action ;
- au terme d'un délai de quatre ans, les actions de préférence seront (i) converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous si la condition de performance est réalisée ou (ii) rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation si la condition de performance n'est pas réalisée ;
- les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote en assemblées générales, étant toutefois précisé que les titulaires d'actions de préférence seront réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce pour approuver toute modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- chaque action de préférence donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social ;
- les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription, étant toutefois précisé que le Ratio de Conversion (tel que défini ci-dessous) sera ajusté de façon à préserver les droits de leurs titulaires dans les conditions prévues dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence,

décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de la Société et/ou aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence,

décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai de quatre ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur,

décide que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration de la Société à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Moyen Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet à la date d'attribution :

- le Cours de Bourse Moyen Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Moyen Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le Cours de Bourse Moyen Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Moyen Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté d'un pourcentage à définir par le conseil d'administration ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence lorsque le Cours de Bourse Plancher est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 735.493 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro ;
- le nombre maximum d'actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence lorsque le Cours de Bourse Plafond est atteint, étant précisé que ce nombre ne pourra pas représenter plus de 735.493 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro ;
- les actions de préférence émises dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions de préférence seront converties en un nombre d'actions ordinaires calculé de manière linéaire entre le Cours de Bourse Plancher et le Cours de Bourse Plafond déterminés par le conseil d'administration,

étant précisé que le « Cours de Bourse Moyen Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur une période à définir par le conseil d'administration à la Date de Conversion,

précise que le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion,

décide que, lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur,

décide que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante,

décide que le conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts de la Société;

décide que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin d'une période de conservation minimale de deux ans, soit à l'issue d'un délai minimum de quatre ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ; et
- pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin de la période de conservation (ou la fin de la période d'acquisition si la période de conservation a été supprimée parce que la durée de la période d'acquisition a une durée d'au moins quatre ans), soit à l'issue d'un délai minimum de 4 ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence,

étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France et, en accord avec le conseil d'administration, pour les autres bénéficiaires, la conversion pourra intervenir avant le terme de la période de conservation (ou la fin de la période d'acquisition si la période de conservation a été supprimée parce que la durée de la période d'acquisition a une durée d'au moins quatre ans) des actions de préférence, et les actions ordinaires seront immédiatement cessibles en cas :

- d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et
- de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux,

décide que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes,

prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion,

décide, en toute hypothèse, que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée (si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale),

décide qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire de la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence,

décide, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le conseil d'administration,

(i) de modifier l'article 7 « Forme des actions » des statuts de la Société de la manière suivante :

« Les actions ordinaires entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions ordinaires non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions de préférence revêtent la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif. »

(ii) de modifier l'article 8.1 des statuts de la Société de la manière suivante :

« Les actions ordinaires inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actions de préférence sont incessibles. »

(iii) de modifier l'article 9.1 « Droits et obligations attachés aux actions » des statuts de la Société de la manière suivante :

« 9.1 Dispositions applicables à toutes les actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

9.2 Dispositions applicables aux actions ordinaires

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions ordinaires libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire donne droit à une voix.

9.3 Dispositions applicables aux actions de préférence, le cas échéant, attribuées gratuitement

Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les stipulations des statuts ainsi que par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles sont libérées intégralement lors de leur émission par incorporation à due concurrence de réserves, primes ou bénéfice de la Société.

Les actions de préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou autre opération avec droit préférentiel de souscription.

Les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote en assemblées générales, étant toutefois précisé que les titulaires d'actions de préférence seront réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce pour approuver toute modification des droits attachés aux actions de préférence (les autres décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire de la société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale). A toutes fins utiles, il est

précisé que ne seront pas soumis à l'approbation de l'assemblée spéciale, sans que cette liste soit limitative :

- la conversion des actions de préférence en application des présents statuts,
- les opérations de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits équivalents.

En cas de modification, d'amortissement du capital ou de toute autre opération sur ce dernier, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce et des termes du plan.

Les actions de préférence seront automatiquement converties en un nombre variable d'actions ordinaires selon les modalités suivantes :

- les actions de préférence seront converties en actions ordinaires, en fonction de l'évolution du cours de bourse des actions ordinaires de la Société, à l'issue d'un délai de quatre ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le conseil d'administration de la Société (la « Date de Conversion »), sans demande préalable du porteur,
- le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion d'actions de préférence à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le conseil d'administration de la Société à chaque date d'attribution (le « Ratio de Conversion ») en fonction du Cours de Bourse Moyen Pondéré (tel que défini ci-après) à la Date de Conversion, étant précisé que le conseil d'administration déterminera à cet effet la date d'attribution :
- le Cours de Bourse Moyen Pondéré à partir duquel les actions de préférence pourront donner droit à conversion à la Date de Conversion (le « Cours de Bourse Plancher »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Moyen Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence ;
- le Cours de Bourse Moyen Pondéré cible à la Date de Conversion au-delà duquel le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion n'augmentera plus (le « Cours de Bourse Plafond »), qui ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur au Cours de Bourse Moyen Pondéré de la Société à la date d'attribution des actions de préférence augmenté d'un pourcentage à définir par le conseil d'administration.

étant précisé que le « Cours de Bourse Moyen Pondéré » est défini comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur une période à définir par le conseil d'administration à la Date de Conversion.

Les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la société à leur Date de Conversion. Elles porteront jouissance courante.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les actions de préférence serait égal à zéro, la société pourra procéder à leur rachat, à la valeur

nominale, en vue de leur annulation, étant précisé que, dans ce cas, à compter de la Date de Conversion, les actions de préférence ne donneront plus droit à dividende. La Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat, les actions de préférence ainsi rachetées étant annulées à leur date de rachat et le capital de la société corrélativement réduit, les créanciers disposant alors d'un droit d'opposition. Le conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la société à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »